

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON

**RÈGLEMENT 2023-304**  
**DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES AU**  
**TERRAINS DE BALLES ET DE VOLLEYBALL**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton peut, par règlement, établir un tarif pour les panneaux publicitaires aux terrains de balles et de volleyball;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 06 février 2023 par Monsieur le Conseiller René Lapierre;

**ATTENDU QUE** dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

**ATTENDU QUE** le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers;

**QUE** le présent règlement portant le numéro 2023-304 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Terrains de balles et de volleyball

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| 2.1 Forfait « Diamant » : | <i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé au champ centre</i>                              |
| 2.2 Forfait « Or » :      | <i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé au champ gauche ou droit</i>                     |
| 2.3 Forfait « Argent » :  | <i>Demi-panneau publicitaire de dimension 2 pieds X 4 pieds placé sur la ligne du 1<sup>er</sup> but</i>      |
| 2.4 Forfait « Bronze » :  | <i>Quart d'un panneau publicitaire de dimension 1 pied X 2 pieds placé sur la ligne du 1<sup>er</sup> but</i> |

Terrain de balles

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| 2.5 Forfait « Diamant » : | <i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé au champ centre</i>                              |
| 2.6 Forfait « Or » :      | <i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé au champ gauche ou droit</i>                     |
| 2.7 Forfait « Argent » :  | <i>Demi-panneau publicitaire de dimension 2 pieds X 4 pieds placé sur la ligne du 1<sup>er</sup> but</i>      |
| 2.8 Forfait « Bronze » :  | <i>Quart d'un panneau publicitaire de dimension 1 pied X 2 pieds placé sur la ligne du 1<sup>er</sup> but</i> |

Terrain de volleyball	
2.9 Forfait « Diamant » :	<i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé sur la clôture</i>
2.10 Forfait « Or » :	<i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé sur la clôture</i>
2.11 Forfait « Argent » :	<i>Demi-panneau publicitaire de dimension 2 pieds X 4 pieds placé sur la clôture</i>
2.12 Forfait « Bronze » :	<i>Quart d'un panneau publicitaire de dimension 1 pied X 2 pieds placé sur la clôture</i>
2.13 Panneau publicitaire :	<i>Panneau de coroplast installé sur la clôture du terrain de balles municipal et/ou du terrain de volleyball</i>
2.14 Terrain de balles :	<i>Immeuble sis sur la rue Du Parc, Saint-François-Xavier-de-Brompton</i>
2.15 Terrain de volleyball :	<i>Immeuble sis sur la rue du Parc, Saint-François-Xavier-de-Brompton</i>
2.16 Gestionnaire :	<i>Technicien aux loisirs</i>

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement détermine et impose les droits et frais payables à la Municipalité pour l'utilisation d'espaces publicitaires au terrain de balles et au terrain de volleyball.

### **ARTICLE 4**

Le forfait choisi par le client correspond à l'utilisation d'un espace publicitaire sur la clôture du terrain de balles et du terrain de volleyball, du terrain de balles ou du terrain de volleyball au moyen d'un panneau publicitaire installé durant la période d'activités, soit entre le 15 mai 2024 et le 15 septembre 2027 et ce, pour une durée de trois (3) ans.

### **ARTICLE 5**

Les tarifs suivants doivent être acquittés au moment de la demande de publicité, auprès du gestionnaire désigné par la Municipalité. À cet effet, le client s'engage à signer un contrat de publicité selon son choix de forfait, à savoir:

Terrain de balles et de volleyball	
▪ Forfait « Diamant »	2 700,00\$
▪ Forfait « Or »	1 350,00\$
▪ Forfait « Argent »	550,00\$
▪ Forfait « Bronze »	350,00\$

Terrain de balles	
▪ Forfait « Diamant »	2 000,00\$
▪ Forfait « Or »	1 000,00\$
▪ Forfait « Argent »	500,00\$
▪ Forfait « Bronze »	300,00\$

Terrain de balles et de volleyball	
▪ Forfait « Diamant »	1 000,00\$
▪ Forfait « Or »	600,00\$
▪ Forfait « Argent »	350,00\$
▪ Forfait « Bronze »	250,00\$

### **ARTICLE 6**

Un contrat relatif à l'utilisation d'un espace publicitaire peut être conclu dans la mesure où l'espace requis est disponible et dans la mesure où toutes les conditions du présent règlement sont rencontrées.

### **ARTICLE 7**

La Municipalité assume les frais reliés au montage du panneau publicitaire avec affichage en couleur et voit à l'installation de ce dernier.

### **ARTICLE 8**

Lors de la demande de publicité, le contenu du panneau publicitaire doit être soumis pour fin d'approbation au gestionnaire désigné.

La personne désignée est habilitée à décider au cas par cas de la conclusion ou non d'un contrat visé au présent règlement.

Seul un panneau publicitaire de nature commerciale peut faire l'objet d'un contrat visé à l'article 5 du règlement.

Pour les fins du présent règlement, sont notamment considérés comme des informations de nature commerciale, le logo, le slogan, la dénomination sociale et les coordonnées d'une entreprise.

### **ARTICLE 9**

Ne peut faire l'objet d'un contrat visé à l'article 5 du présent règlement tout panneau publicitaire au contenu à caractère obscène, haineux ou contraire à toute loi ou règlement applicable notamment à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12), *Code criminel* (L.R.C., c. C-46) et à la *Charte de la langue française* (L.R.Q. c. C-11), et ce, que le panneau publicitaire soit de nature commerciale ou non.

### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTION : 6 POUR**

---

Adam Rousseau  
Maire

---

Sylvie Champagne  
Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion donné le 06 février 2023  
Projet règlement adopté le 06 février 2023  
Adopté le 06 mars 2023  
Entrée en vigueur le 21 mars 2023